

Province de Québec
MRC de La Vallée-du-Richelieu
Municipalité de Saint-Antoine-sur-Richelieu

**Règlement n° 2011-12 adoptant
le Code d'éthique et de déontologie
des Élus municipaux de la
Municipalité de Saint-Antoine-sur-Richelieu**

Article 1

Le présent règlement porte le titre de Règlement n° 2011-12 adoptant le Code d'éthique et de déontologie des Élus municipaux de la Municipalité de Saint-Antoine-sur-Richelieu.

Article 2

Le présent règlement n° 2011-12 adopte le **Code d'éthique et de déontologie des Élus municipaux de la Municipalité de Saint-Antoine-sur-Richelieu** en vertu de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (2010, c. 27) en vue d'assurer l'adhésion explicite des Élus municipaux de la Municipalité de Saint-Antoine-sur-Richelieu aux principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et elle y prévoit aussi des règles déontologiques et elle y détermine les mécanismes d'application et de contrôle de ces règles.

Le Code d'éthique et de déontologie des Élus municipaux de la Municipalité de Saint-Antoine-sur-Richelieu adopté par le présent règlement n° 2011-12 en fait partie intégrante comme si, ici au long récit.

Article 3

La Municipalité de Saint-Antoine-sur-Richelieu adopte avec ou sans modification, avant le 1^{er} mars qui suit toute élection générale, un Code d'éthique et de déontologie des Élus municipaux de la Municipalité de Saint-Antoine-sur-Richelieu, pour remplacer celui en vigueur.

Article 4

La Municipalité de Saint-Antoine-sur-Richelieu transmet au Ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du Territoire, au plus tard le trentième jour suivant son adoption, une copie certifiée conforme par le greffier ou le secrétaire-trésorier de la Municipalité, du Code d'éthique et de déontologie de la Municipalité de Saint-Antoine-sur-Richelieu, dudit Code révisé ou de tout règlement modifiant l'un ou l'autre de ces Codes.

Article 5

Tous Membres du Conseil municipal de la Municipalité de Saint-Antoine-sur-Richelieu qui n'a pas déjà participé à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale doit, dans les six mois du début de son mandat, participer à une telle formation.

Ce Membre du Conseil municipal doit, dans les 30 jours de sa participation à une telle formation, déclarer celle-ci au greffier ou au secrétaire-trésorier de la Municipalité, qui en fait rapport au Conseil municipal.

Article 6

Le présent règlement n° 2011-12 adoptant le **Code d'éthique et de déontologie des Élus municipaux de la Municipalité de Saint-Antoine-sur-Richelieu** entre en vigueur le 1^{er} janvier 2012, suivant la loi.

**Martin Lévesque,
Maire**

Avis de motion :
Projet de règlement déposé aux Élus :
Avis de motion n° 2011-12 :
Avis public du résumé du projet et
de la date d'adoption :
Adoption :
Affiché:
En vigueur :

**Élise Guertin,
Directrice générale et secrétaire-trésorière**

N° 2011-12 séance ordinaire du 4 octobre 2011
4 octobre 2011
publié par affichage le 11 octobre 2011

publié par affichage le 17 octobre 2011
1^{er} novembre 2011 résolution n° 2011-11-326
2 novembre 2011
le 1^{er} janvier 2012